MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement
Chemin du Prince
BRIES TP
A 157/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande faite le 30/07/2026 par M. JOUVE Cédric – 06 37 02 59 14 représentant de la société BRIES TP – 377 route d'Apt – 84220 CABRIERES D'AVIGNON – sollicitant une restriction de circulation et de stationnement du 04/08/2026 au 06/08/2026 sur l'axe Chemin du Prince avec l'intersection route de Coustellet à Maubec dans le cadre de la réfection définitive des enrobés ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des techniciens / intervenants et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société BRIES TP **est autorisée** à procéder aux travaux énoncés ci-avant et à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur une portion du chemin du Prince depuis l'entrée du lotissement « les terres de Saint Peyre » jusqu'au rond-point route de Coustellet pour la période du 04/08/2026 au 06/08/2026 dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une circulation alternée pour l'ensemble des véhicules sur l'axe Chemin du Prince avec stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantiers. (Voir annexe 1)

Article 2 – Circulation – Signalisation de chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- La circulation sera maintenue pour l'ensemble des véhicules sur l'axe chemin du Prince;
- **Une circulation par alternance sera mise en place par l'entreprise à hauteur de l'entrée du lotissement « les terres de Saint Peyre » jusqu'au rond-point route de Coustellet;**
- **Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h ;**

- **Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site d'intervention et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation ;**
- **Des panneaux de pré-signalisation devront être installés aux extrémités de l'axe informant cette restriction de circulation ;**
- Les intervenants devront constamment être porteur de leur EPI dont le gilet fluo de haute visibilité ;
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 3 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectuera sur les lieux des interventions et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des interventions et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera constamment détenu par les intervenants lors de leurs opérations sur la commune.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Obligations dans la réalisation et le suivi des travaux du pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens te subaquatiques existants.
Le remblayage des tranchées, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique N°1 annexée au présent arrêté.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 3 ans après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 5 – Points particuliers :

Les conditions de circulation pourront se faire uniquement durant les jours ouvrés dans le créneau horaire 07 heures 00 – 17 heures 00.

La circulation sera rétablie en dehors des horaires précités ainsi que durant les week-ends et jours fériés.
La libre circulation des piétons devra être maintenue ;

Article 5 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.
Le présent arrêté sera applicable pour la période du 04/08/2026 au 06/08/2026 dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.
Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.
Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 7 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 8 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.
La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et la société BRIES TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 31 juillet 2026

L'adjoint au Maire,

Mairie de Maubec
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
84660

Philippe STROPPIANA

ANNEXE 1

A157/26

Zone de restriction de circulation
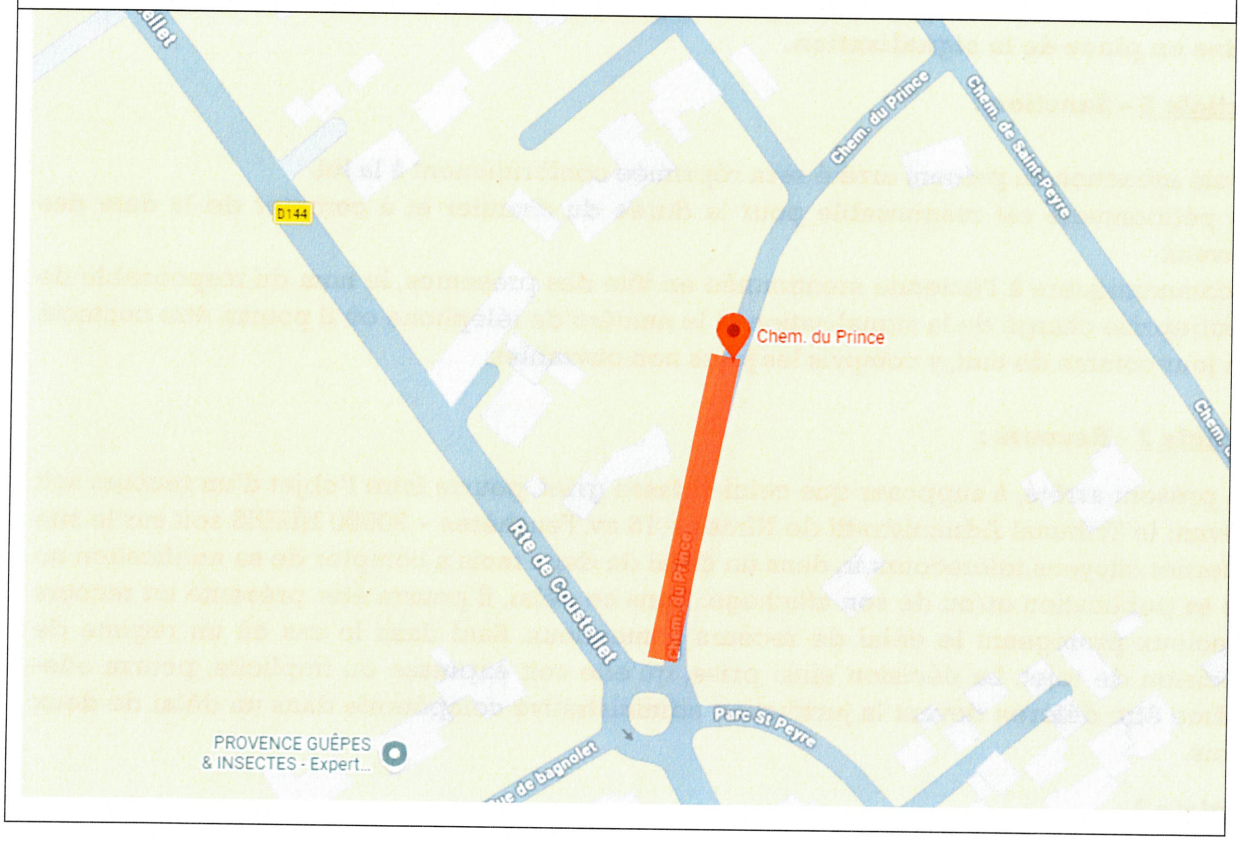
Chemin du Prince